



STATUTS DE LA FEDERATION POMPIERS SOLIDAIRES

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - But et Dénomination :

L'association dite **POMPIERS SOLIDAIRES** est une fédération ayant pour but de favoriser et de soutenir les différentes associations membres œuvrant dans les domaines suivants :

- aider les acteurs (nationaux et internationaux) de la Sécurité ou Protection Civiles, les partenaires institutionnels privés ou publics dans l'exécution et la préparation des missions qui leur sont attribuées (de toutes natures : incendies, secours aux victimes, protection des personnes, des biens et de l'environnement, prévention et préparation aux catastrophes, crises, etc),
- aider à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de l'accès aux besoins primaires (eau potable, alimentation, latrines, santé, etc).

Cette association a son siège social à Mérignac (Gironde). Celui-ci pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Dans le cas où la Fédération serait reconnue d'utilité publique, l'approbation du Ministre de l'Intérieur sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions de la fédération sont :

- Les missions de développement ou d'urgence
- La formation
- Les publications
- La mutualisation des hommes et du matériel
- Et tout autre moyen d'action autorisé par la Loi.



Article 3 – Délégations, adhérents, cotisations :

La Fédération se compose des associations adhérentes, nommées délégations qui devront être agréées par le Conseil d'Administration.

A ce titre, chaque délégation est membre de droit de la fédération et est représentée au Conseil d'Administration national.

De même, la Fédération est membre de droit de chaque Délégation pour pouvoir veiller au respect de l'objet commun aux Délégations ainsi qu'aux documents qui fondent son action (Statuts, Règlement intérieur, Code de déontologie, comptes annuels, etc).

Est considéré comme adhérent toute personne physique ou morale ayant acquitté sa cotisation. La cotisation se règle à la Fédération Pompiers Solidaires. Chaque adhérent de la Fédération est ensuite affecté à une délégation régionale. L'interlocuteur principal de l'adhérent est alors son Président de délégation.

Les personnes résidant sur une zone géographique non couverte par une délégation restent rattachés à la fédération ; elles ont l'appellation d'« adhérent isolé ».

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération nationale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre :

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission écrite.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- décès
- liquidation ou disparition de l'association dont il est adhérent
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave et après avis du Bureau de délégation ou de la Fédération. Les motifs graves comportent la transgression aux principes de fonctionnement d'une Organisation de Solidarité Internationale ou tout comportement pouvant nuire à l'association.

L'adhérent ayant commis une faute grave est informé par lettre recommandée émise par le Président l'invitant à s'expliquer. A l'issue, le bureau statue sur la sanction devant être appliquée.

Les adhérents démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit de la part de l'association.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre huit au moins et vingt-quatre au plus.

Election des membres du CA :

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée (cf Règlement Intérieur). Ils appartiennent soit à une délégation adhérente ou sont adhérents isolés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu annuellement par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Rôle du CA :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il valide la création des délégations Pompiers Solidaires.

Il valide aussi, après avoir examiné toutes les autres options possibles, la décision de dissolution ou de fusion d'une délégation Pompiers Solidaires.

Il autorise toutes transactions, mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité, à un ou plusieurs membres de la Fédération.

Fonctionnement du CA :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de la Fédération.

La moitié +1 des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations (quorum).

Les membres empêchés peuvent se faire représenter et donner pouvoir de vote à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus d'1 seul pouvoir (soit 2 voix en tout).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de son mandat. Cependant, il peut faire connaître son intention de rester au Conseil d'Administration en présentant de nouveau sa candidature.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de la Fédération.

Dans des cas exceptionnels, pour un sujet nécessitant une réponse rapide du CA, le vote électronique est possible.

Pour cela, il faut :

- que le sujet soit unique (pas de vote par correspondance possible pour un ordre du jour complet) et qu'il ne concerne pas un membre de l'association,
- que le sujet soit validé par l'ensemble du Bureau,
- que le vote par correspondance soit décidé par l'ensemble du Bureau.

Le sujet est alors soumis par voie électronique à l'ensemble des membres du CA :

- par le président
- sept jours avant la date butoir de vote.

Une adresse mail destinée à recevoir les réponses est communiquée avec le sujet.

Seules les réponses arrivées à cette adresse mail et avant la date butoir pourront être prises en compte pour les résultats du vote.

Les résultats du vote électronique feront l'objet d'un PV adressé à l'ensemble des adhérents (au même titre que tous les PV de CA).

Article 6 – Bureau :

Election des membres du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins quatre membres :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Président(s),
- Un Secrétaire et Adjoint(s) éventuel(s),
- Un Trésorier et Adjoint(s) éventuel(s).

Le bureau est élu pour 1 an renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, les membres du Bureau de la fédération n'ont pas de fonction au Bureau d'une délégation membre.

Rôle du Bureau :

Le Président :

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du CA et du Bureau.

Il dirige les débats et assume la responsabilité du fonctionnement général de la Fédération.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des Statuts et du Règlement Intérieur. Il a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de la Fédération, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président.



Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres.

Il rédige les convocations aux réunions, les Procès-verbaux des délibérations, en assure la conservation et ainsi que l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et il rend compte au Président de la Fédération ainsi qu'à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion lors de sa réunion annuelle ou sur demande d'un des membres du Bureau.

Article 7 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnels rétribués, s'il y en a, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 8 – Assemblée générale :

8.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Fonctionnement et rôle de l'AG nationale :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à une date fixée par le Bureau de la fédération.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par courrier ou voie électronique par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de la fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale étudie les rapports, les approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'ensemble des adhérents.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle est compétente pour statuer sur la modification des statuts de l'Association.



Seuls les adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours et ayant une ancienneté de 10 mois au moins ont le droit de voter.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins 1 personne demande le scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 9 pouvoirs de vote par membre présent (soit 10 voix maximum en tout par adhérent).

Il est tenu une feuille de présence signée de chaque adhérent présent et signifiant les adhérents représentés par procuration.

Le vote par correspondance ou électronique est autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la fédération de Pompiers Solidaires.

Les assemblées générales ordinaires sont ouvertes au public.

8.2 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de la Fédération.

Si cette disposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est compétente pour statuer sur la modification des statuts de l'Association, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de la Fédération de Pompiers Solidaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 - Représentation :

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Immobilisations :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.



Article 11- Dons et Legs :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – Règlement intérieur et déontologie

La Fédération et les Délégations sont signataires d'un Règlement Intérieur commun qui complète et précise les dispositions statutaires de Pompiers Solidaires.

Il a pour objet d'organiser la vie de l'association, d'en établir les règles de fonctionnement.

Il définit aussi les droits et obligations de chacun des adhérents de l'association, ces derniers en prenant connaissance lors de leur première adhésion.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Recettes annuelles :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens si elle en possède ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses adhérents ;
- 3° Des subventions des organismes internationaux, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés ou Associations de Communes, des Communes et des Etablissements Publics et de tout donateur privé (sauf décision contraire du Bureau) ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, et toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, au profit de la fédération) ;
- 6° Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.



Article 14 - Dotation :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la Fédération, la dotation comprend :

- 1° Une somme de Deux Mille Euros, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat de cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 15 - Capitaux :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération de Pompiers Solidaires, tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque Délégation de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification :

Les Statuts des délégations et de la Fédération peuvent être modifiés uniquement par l'Assemblée Générale nationale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres des délégations affiliées à la Fédération.



Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale nationale.

Article 18 - Dissolution :

L'assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 4/5 des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 19 - Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Celle-ci attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 – Information :

Dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique de la Fédération, les délibérations prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, et ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE

Article 21 - Communications obligatoires :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, domiciles et nationalités).

Un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration national et adopté par la Fédération ainsi que les délégations, est adressé à la Préfecture du Département de la Fédération.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la Fédération, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la Fédération, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.



Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 22 - Inspection :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la Fédération, le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts signés le : 17/02/2024

Le Président,
Stéphane MAHOUIN

Le Secrétaire,
Julien LE MAREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MAHOUIN', written over a large, stylized signature line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien LE MAREC', written in a cursive style.

